



HAL
open science

Les organisations de jeunesse des partis politiques

Lucie Bargel

► **To cite this version:**

Lucie Bargel. Les organisations de jeunesse des partis politiques. *Agora débats/jeunesses*, 2009, 52, pp.75-88. hal-00564127

HAL Id: hal-00564127

<https://hal.science/hal-00564127>

Submitted on 8 Feb 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Lucie Bargel, 2009, « Les organisations de jeunesse des partis politiques », *Agora Débat/jeunesses*, n° 52 (dossier « Les jeunes face au politique. Pratiques et carrières », pp.75-88.

L'analyse de l'institutionnalisation de groupes partisans destinés à « la jeunesse » permet d'explorer des modalités spécifiques de participation politique de jeunes. Les conditions de l'existence même, ainsi que les règles statutaires et pratiques de fonctionnement des organisations de jeunesse des partis permettent en effet de saisir conjointement les effets de la construction sociale et politique de la catégorie « jeunesse » sur les partis politiques (qui contribuent en retour à la faire exister) et les traductions spécifiquement partisans de cette catégorie, tendues entre un rejet – inégalement partagé – des fractions et une croyance en la force de mobilisation sociale et électorale que constitueraient les jeunes.

D'abord, les organisations de jeunesse constituent des « groupements partiels »¹ qui s'inscrivent durablement au sein du parti qui les a créés. Ce sont, autrement dit, des « institutions incluses »², modelées tant par le cadre institutionnel plus vaste auquel elles appartiennent – le parti – que par leur propre objectivation. Prendre pour objet de telles institutions exige ainsi d'emblée de considérer la « production de l'institution »³ comme un processus problématique, inachevé et réversible, sans pour autant négliger l'existence de processus d'autonomisation des organisations de jeunesse vis-à-vis du parti, auxquels la comparaison entre le Mouvement des jeunes socialistes (MJS) et les Jeunes populaires (JP) donne un relief particulier.

Plus, les deux organisations ne partagent pas seulement le fait d'avoir été créées par le parti auquel elles sont liées : toutes deux sont instituées par leur parti dans un même but, c'est-à-dire afin de mener à bien une tâche politique spécifique en direction de la « jeunesse ». Ainsi, pour le MJS comme pour les JP, leur existence même, et leurs conditions d'existence, sont directement tributaires de la construction sociale et politique de la catégorie de « jeunesse » à partir des années 1960 en France⁴. La reprise de ce critère d'âge par les politiques publiques attachées à traiter le(s) « problème(s) de la jeunesse »⁵ – et en premier lieu son chômage – contribue elle aussi à faire exister cette catégorie, tant socialement que scientifiquement. Plus encore, la « jeunesse » est de ce fait solidifiée par référence à un « âge adulte » défini par la détention de diplômes, d'un emploi, d'un logement et d'un statut matrimonial stables, auquel il s'agit d'intégrer les « jeunes ». Dans cette perspective, les politiques d'éducation imposent un modèle étudiantin de la jeunesse, qui s'arrime à la croissance des effectifs du système scolaire et universitaire mais la dépasse largement, et marginalise ainsi d'autres statuts (apprenti, jeune travailleur, surtout ouvrier et paysan, etc.)⁶. A cet état d'étudiant, construit comme le cœur de la « jeunesse », sont progressivement associés certains droits spécifiques (sécurité sociale étudiante, tarifs étudiants...). Les politiques de formation professionnelle et d'accès à l'emploi, puis, à partir des années 1980, d'accès au logement, font elles aussi de

¹ Lagroye *et al*, 2002.

² Poirmeur, 1980.

³ Lagroye, 2002.

⁴ Des organisations partisans de jeunesse existaient certes déjà auparavant, mais leur existence ne s'imposait alors pas avec la même évidence. La SFIO, par exemple, ne crée d'abord pas de structure spécifique aux jeunes en 1905, avant que l'Internationale socialiste ne le lui impose sept ans plus tard. Cf. Bouneau, 2003.

⁵ Londe, 2003.

⁶ Chamboredon, 1991.

l'appartenance à une classe d'âge la condition d'un traitement social spécifique⁷. La construction sociale de la jeunesse est en effet prise dans un processus plus vaste d'« institutionnalisation croissante des « âges de la vie »⁸, essentiel pour appréhender l'institutionnalisation de groupes partisans dédiés aux jeunes, qui lui fait écho. Les partis politiques tendent en effet, eux aussi, à adopter une définition de la « jeunesse » comme statut social spécifique, ne serait-ce que parce qu'ils sont censés être compétents dans tous les domaines d'intervention des politiques publiques. Quelle que soit la réalité – ou l'absence de réalité – sociologique de cette catégorie⁹, la croyance sociale et politique en sa validité est productrice d'effets qui ne peuvent être négligés. En ce sens, la jeunesse n'est pas qu'un mot, puisque la catégorie prend corps dans de nombreux dispositifs institutionnels et, pour qui ce nous intéresse, partisans.

Les processus d'objectivation¹⁰ des JP et du MJS sont ainsi pris dans des logiques sociales et politiques générales qui leur sont communes. En revanche, les deux organisations connaissent à l'heure actuelle des formes et des degrés d'institutionnalisation bien différents. Tandis que les dirigeants du MJS sont unis depuis 1993 par l'appartenance à un même « groupe politique » qui impose une définition commune de leur « autonomie » vis-à-vis du PS, les Jeunes populaires n'existent que depuis 2003. Leurs histoires comparées¹¹ permettent de dénaturer leurs règles juridiques d'existence et de fonctionnement pour plutôt les rapporter à leur contexte politique et partisan de formulation. Cette démarche conduit à souligner, par exemple les enjeux concurrentiels qui président à la définition de la limite supérieure d'âge pour être membre d'une organisation de jeunesse, ou encore les effets et les interprétations – en termes de relations entre les jeunes et leur parti - opposés produits à partir de dispositions statutaires identiques.

Une « manipulation » de la catégorie « jeunes » : la limite supérieure d'âge des organisations de jeunesse de partis

Une première caractéristique des organisations de jeunesse semble s'imposer avec la force de l'évidence : elles se définissent par l'existence d'une limite supérieure d'âge (28 ans révolus au MJS, 29 ans révolus aux JP). Et cette borne paraît productrice d'effets spécifiques à ces organisations : elle accélère en effet mécaniquement le renouvellement des membres et des responsables de l'organisation. Plusieurs éléments concourent pour donner à la limite supérieure d'âge du Mouvement des jeunes socialistes et des Jeunes populaires une apparente évidence. D'abord, les deux organisations convergent désormais autour d'une même borne : la limite d'âge est passée de 25 à 28 ans révolus au MJS en 1993, de 35 aux Jeunes RPR à 29 ans révolus aux JP en 2003. Ensuite, elles correspondent aux contours du groupe statistique des « jeunes » tel qu'il a été redéfini en 2000 par l'INSEE, les 15-29 ans :

« La classe d'âge 15-24 ans a longtemps été considérée comme la plus adéquate pour délimiter la population des jeunes. Au-delà de 24 ans, croyait-on, la très grande majorité

⁷ Bloss et Feroni, 1991.

⁸ *Ibid.*,

⁹ Thévenot, 1979, Mauger, 1986.

¹⁰ Processus par lesquels elles sont devenues des « choses » qui paraissent nécessaires et évidentes. Desrosières, 1989 et Gaïti, 2006.

¹¹ Je m'appuie sur l'étude des périodes et des groupes « fondateurs » du MJS d'une part, depuis le Congrès d'Épinay jusqu'à la « conquête de l'autonomie » de l'organisation en 1993-94, principalement grâce à des archives inédites, et d'autre part des JP au moyen d'une enquête de terrain (par entretiens et observations) menée au cours de leur invention, à partir de leur création statutaire au début de l'année 2003 jusqu'à leur « reprise en main » en pratique par la direction de l'UMP en 2005-2006. Cf. Bargel, 2008.

avait accédé aux statuts définissant l'âge adulte. L'évolution des modes de vie et des comportements d'activité a fait éclater cette justification. C'est pourquoi cet ouvrage traite des 15-29 ans. »¹²

On pourrait donc penser que cette limite d'âge est simplement le reflet de la construction de la catégorie « jeunes » par les politiques et les organismes publics, à laquelle se soumettraient les partis et les organisations de jeunesse, tout en contribuant par là même à la renforcer.

« Pour adhérer au Mouvement des jeunes socialistes, il faut avoir entre 15 et 28 ans. Nous sommes l'une des rares organisations de jeunesse où le terme jeune veut bien dire quelque chose (d'autres mouvements de "jeunesse" accueillent des "jeunes" de 45 ans). »¹³

Ce serait oublier qu'étant donné que « l'âge est une donnée biologique socialement manipulée et manipulable »¹⁴, la « jeunesse » reste une catégorie sociale imparfaitement biologisée. En effet, plus que d'autres statuts sociaux naturalisés (femmes, étrangers...), le critère de l'âge permet du « jeu » sur les frontières du groupe qu'il définit. D'abord, si c'est le cas des deux groupes qui nous intéressent ici, l'existence d'une limite d'âge supérieure pour les membres des organisations de jeunesse n'est pas une généralité. Aujourd'hui, en France, ni les Jeunesses communistes ni les Jeunesses communistes révolutionnaires n'en imposent à leurs adhérents. Ensuite, si l'on porte l'attention sur les effets d'inclusion et d'exclusion de l'organisation de jeunesse que produit la limite supérieure d'âge au moment où elle est modifiée (l'âge du président en poste en constitue toujours un bon indicateur), on constate que celle-ci est, avant tout, le résultat de la concurrence interne pour la direction du groupe à cet instant précis. Les membres des instances nationales étant le plus souvent les membres les plus âgés de l'organisation, déplacer le curseur même d'un an seulement peut permettre, à ceux qui sont en mesure d'édicter les règles statutaires à ce moment-là, d'éliminer définitivement des concurrents. C'est par exemple ce qui se passe lors de la création des Jeunes populaires : la limite d'âge de 29 ans, inscrite dans les statuts de l'UMP dès février 2003, permet à l'équipe de direction, issue des jeunes de Démocratie libérale, choisie par la direction du parti au détriment de la seconde équipe prétendante, issue pour sa part des jeunes RPR, de renouveler très largement les cadres de l'organisation de jeunesse, en évinçant les anciens dirigeants des jeunes RPR, atteints par la limite d'âge. Ainsi, alors que les jeunes RPR fournissent la majorité des adhérents des Jeunes populaires, ils sont sous-représentés parmi les cadres départementaux et plus encore nationaux de la nouvelle organisation de jeunesse.

Enfin, la frontière de l'âge détermine le type d'acteurs politiques autorisés à participer à l'organisation de jeunesse. Dans la mesure où ses membres n'ont qu'extrêmement rarement acquis une expérience militante avant l'âge de 15-16 ans, la limite d'âge supérieure est inséparablement une limite à leur longévité politique et ainsi aux statuts qu'ils peuvent atteindre. Ainsi, la précédente limite d'âge à 25 ans du MJS, fixée par le PS, limitait de fait l'émergence et la stabilisation de *leaders* juvéniles, et pouvait ainsi contribuer à expliquer que ceux-ci se trouvaient davantage dans les organisations étudiantes (et en particulier à l'UNEF-Id). En effet, elles permettaient à leurs dirigeants de conserver ce statut plus longtemps – dans la mesure où il n'existe pas de limite d'âge pour être inscrit à l'université en tant qu'étudiant – et ainsi de le consolider. La participation – plus ou moins importante selon les cas – du parti à la définition des statuts de « son » organisation de jeunesse comporte ainsi une volonté de contrôler l'émergence de groupes fractionnistes en son sein. Certes, les deux partis qui nous

¹² Insee, 2000.

¹³ « Les militants du MJS », rubrique « fonctionnement » du site web du MJS. Je souligne.

¹⁴ Bourdieu, 1979.

intéressent agencent de manière très différente leur pluralisme interne : tandis que le Parti socialiste permet la concurrence en son sein par le biais des « motions » proposées en Congrès au vote des adhérents¹⁵, l'UMP ne reconnaît au contraire jusqu'à présent pas de possibilité de créer des courants¹⁶. Néanmoins, y compris dans le cas du Parti socialiste, on peut imaginer – et l'histoire le confirme – que la direction du parti ne voit pas nécessairement d'un bon œil le développement d'un groupe partisan susceptible de la contester et, par conséquent, que le maintien d'une limite d'âge relativement basse relève d'une volonté de limiter la constitution de ce type de groupe au sein du MJS.

Ce premier ensemble d'éléments illustre l'importance de la traduction proprement partisane de cette catégorie sociale et politique qu'est la « jeunesse ». Il indique que construction sociale et construction partisane des « jeunes » s'entremêlent au sein des processus d'objectivation des propriétés statutaires des organisations de jeunesse. La définition de leurs modes d'organisation, ou de leurs types d'activité comme spécifiquement ajustées aux « jeunes », gagne elle aussi à être envisagée comme le résultat d'un travail d'institutionnalisation et de légitimation de ces groupes partisans. En effet, leurs caractéristiques singulières dépendent toujours de ces trois éléments, combinés de manière variable : l'appui sur la spécificité socialement construite de la jeunesse, la volonté du parti de contrôler l'émergence de groupes fractionnistes en son sein, et l'état des luttes concurrentielles internes (entre « jeunes ») à l'organisation de jeunesse.

Quelles places pour les jeunes au sein de leur parti ? Dispositions statutaires et effets pratiques paradoxaux

Leurs relations avec le parti politique auquel elles sont liées constituent un second élément central de compréhension des organisations de jeunesse et en particulier de leurs rapports au champ politique. Or, à cet égard, tout distingue à première vue le Mouvement des jeunes socialistes et les Jeunes populaires. Depuis 1993, le MJS est « autonome » du Parti socialiste. Cette « autonomie » se solidifie dans des statuts qui font du MJS une organisation à part entière (une association loi 1901), avec une adhésion distincte de celle au PS. Les membres du MJS élisent leurs responsables à tous les niveaux et adoptent des « textes d'orientation » du mouvement lors de Congrès biennaux (« nous défendons nos propres positions, parfois différentes de celles de nos aînés socialistes »¹⁷). A l'inverse, depuis leur création en 2003, les Jeunes populaires constituent la fédération des adhérents de moins de 30 ans de l'UMP : pour ces « jeunes », l'adhésion à l'UMP est aussi une adhésion aux Jeunes populaires. Les Jeunes populaires sont ainsi une fédération « à part entière », et presque comme une autre, de l'UMP (« à l'UMP, avec l'UMP, pour l'UMP et son Président Nicolas Sarkozy ! »¹⁸). Depuis septembre 2004, leur président-e n'est cependant plus officiellement nommé-e par l'UMP mais élu-e au suffrage universel indirect de ses membres, et nomme ensuite les responsables locaux.

Le MJS et les JP se définissent donc mutuellement comme opposés. Une analyse précise de leurs statuts, et de leur écriture, conduit néanmoins à mettre à distance les termes indigènes de la comparaison. Ainsi, alors que le MJS se réclame d'une « autonomie » par rapport au PS

¹⁵ Bachelot, 2007.

¹⁶ Haegel, 2007.

¹⁷ Tract national du MJS, octobre 2006

¹⁸ Discours de clôture des Universités d'été de septembre 2006 du président des Jeunes populaires, Fabien de Sans Nicolas.

que réfutent au contraire les JP, les deux organisations bénéficient par exemple toutes deux de « places réservées » pour leurs membres dans les instances décisionnaires de leur parti.

« On n'a pas voulu non plus être autonome au sens où l'entendent les MJS parce que nous on voulait des places dans les instances dirigeantes de l'UMP. Et on revendique 8 à 10 % des places, donc on les a eues, par le biais de ce règlement intérieur. Donc on est présent, au Bureau départemental, au Comité départemental, au Conseil national de l'Union et au Bureau politique de l'Union, et à la Commission exécutive, et à la Commission d'investiture, qui est une commission très importante parce que c'est elle qui choisit les candidats. »¹⁹

Effet peut-être de méconnaissance de l'organisation rivale, mais surtout de défense de son propre travail²⁰, M. Guevenoux, la présidente-fondatrice des Jeunes populaires, semble ignorer que les membres du MJS aussi bénéficient de places dans les instances dirigeantes du PS, dans des proportions comparables. En la matière, les discours croisés des responsables de chacune des organisations de jeunesse tendent à solidifier des oppositions qui s'amenuisent dès lors que l'on s'intéresse aux rapports pratiques entre les jeunes et leur parti. Alors que « l'autonomie » du MJS, et son existence sous une forme organisationnelle propre, paraissent conduire naturellement à des relations plus distancées avec le parti que pour les Jeunes populaires qui sont partie intégrante de l'UMP, les situations des deux organisations de jeunesse sont proches sur des enjeux majeurs des rapports avec le parti, comme la représentation dans ses instances décisionnelles.

Mais si les proportions de membres de chacune des organisations de jeunesse titulaires de responsabilités dans leur parti sont similaires (37% aux JP et 38 % au MJS), elles ne reflètent pas une situation identique. En effet, les Jeunes socialistes, contrairement aux Jeunes populaires, ne sont pas « automatiquement » membres du parti. Si l'on resserre l'attention sur les membres du MJS qui sont également membres du PS, soit 76 % d'entre eux, alors ceux-ci occupent dans un cas sur deux une fonction au sein du Parti socialiste, ce qui témoigne de l'importance de leur accession précoce à des postes partisans.

Tableau 1 : Responsabilités dans le parti des membres du MJS et des JP

	JP	MJS
Responsabilités partisans	37	38
Aucune responsabilité dans le parti	63	38
Non membre du parti	-	24
Ensemble	100	100

Il peut paraître surprenant que l'organisation de jeunesse la moins directement liée au parti soit en même temps celle qui fournit le plus d'opportunités à ses membres d'y occuper des responsabilités. Ainsi, « l'autonomie » ne signifie pas le désinvestissement des activités partisans. Les statuts « fondateurs » de 1993 du MJS ont en effet conservé et solidifié la représentation spécifique des membres du MJS parmi les instances du PS qui existait dès 1969, avec voix consultative, puis dès 1980 de plein droit. Au parallélisme des hiérarchies

¹⁹ *Idem.*

²⁰ Un documentaire tourné pendant la campagne régionale de 2004 sous la forme d'un portrait croisé entre M. Guevenoux et David Lebon, le président du MJS de l'époque, montre le moment où elle le découvre, au cours d'une discussion avec David à l'issue d'une émission radiophonique à laquelle ils étaient tous deux invités. Au moment de l'entretien, elle sait donc en réalité depuis mars 2004 que les membres du MJS ont eux aussi des places réservées dans les instances du PS. Cf. *Alternance*, réalisé par Lewis Eizykman et Julien Gittinger, Prométhée Production, 2004.

propres aux deux organisations correspond une place réservée « de droit » à « un représentant du MJS » dans chacun des organes collégiaux du PS. Les responsables de groupe, ou les membres du bureau du groupe lorsque le découpage de celui-ci correspond à plusieurs sections du PS, ou les membres du Collectif fédéral, siègent ainsi de droit dans les Commissions administratives des sections du PS de la même zone géographique. L'Animateur fédéral du MJS siège de droit au Conseil fédéral du PS, et ainsi de suite, jusqu'au président du MJS qui bénéficie d'un siège réservé au Bureau national du parti. Même si elles n'en épuisent pas les motivations, ces dispositions statutaires constituent des incitations croissantes à l'adhésion et à la prise de responsabilité des membres du MJS dans le parti, au fur et à mesure qu'ils s'engagent dans l'organisation de jeunesse.

Si un dispositif comparable de représentation des jeunes dans les instances du parti existe à l'UMP, la structure hiérarchique des Jeunes populaires en atténue la portée. En effet, en l'absence d'autres échelons de direction de l'organisation, seuls les « responsables départementaux jeunes » et le président siègent dans les organes de l'UMP. En revanche, aucune représentation spécifique des Jeunes populaires n'existe aux comités de circonscription de l'UMP. En fait, la hiérarchie interne aux Jeunes populaires est davantage centralisée et réduite que celle de l'UMP qui, si elle prévoit la nomination par le centre des Secrétaires départementaux, instaure également des « comités » en partie élus dans les circonscriptions législatives et les départements²¹.

Cet éloignement entre la hiérarchie partisane et celle de l'organisation de jeunesse s'explique par deux facteurs : d'abord, le contexte de création des structures de l'UMP, qui sont d'ailleurs modifiées après l'adoption par les JP de leur règlement intérieur, tandis que celles du PS sont déjà bien stabilisées en 1993. Ensuite, la circulation accrue, à ce moment-là, de militants entre syndicat étudiant et organisation de jeunesse du parti, modèle fortement la période « fondatrice » des Jeunes populaires. En effet, la première équipe de direction des Jeunes populaires, en grande majorité issue de DL, et sa présidente, affichent et appliquent une volonté de rupture avec les pratiques en vigueur chez les jeunes RPR qui déstabilisent les routines institutionnelles propres à ces jeunes partisans de droite, et, dans une certaine mesure, tente de rapprocher le fonctionnement des Jeunes populaires de celui du MJS, en cherchant à mettre à distance le contrôle des cadres du parti sur la structure jeune. Cette période fondatrice des Jeunes populaires est ainsi une « anomalie » dans l'histoire des organisations de jeunesse des partis de droite²², et en particulier lorsque, entre novembre 2004 et septembre 2005, une présidente « juppéiste » des Jeunes populaires coexiste avec Nicolas Sarkozy désormais président de l'UMP.

Cette anomalie est largement produite par le mode de sélection de cette équipe « fondatrice ». D'une part, la mise en concurrence des équipes dirigeantes sortantes des Jeunes libéraux et des Jeunes RPR impliquait nécessairement l'éviction de l'une d'elles. Cette logique de mise en concurrence et de sélection est ainsi bien éloignée d'une représentation « équilibrée » (proportionnelle aux adhérents ou bien tripartite) des organisations qui fusionnent telle qu'elle se donne à voir avec le *triumvirat* à la tête de l'UMP. D'autre part, l'équipe qui est choisie est une équipe d'*outsiders*, au moins en apparence. De ce fait, ses modes d'invention des Jeunes populaires sont ceux de prétendants qui tentent de délégitimer les ressources valables jusqu'alors – le « parrainage » par les cadres du parti – au profit d'une légitimation par « la base », et s'appuient sur une rhétorique managériale pour appuyer la nécessité de cette évolution. Figure centrale de ce processus, Marie Guevenoux incarne, par sa trajectoire, tout à

²¹ Cf. article 8 des statuts et Titre II du Règlement intérieur de l'UMP modifiés en décembre 2005.

²² Comme le fut également l'Union des jeunes pour le progrès. Cf. Audigier, 2005.

la fois la position de prétendant de son équipe (elle est une femme, elle vient de Démocratie libérale - DL) et les ressources qu'elle tente d'imposer comme légitimes (le « militantisme » issu de son passage par l'UNI²³, le « management » lié à son exercice professionnel de la politique à DL).

Mais l'anomalie est cependant de courte durée puisqu'en septembre 2005, les directions des Jeunes populaires et de l'UMP sont réalignées. Les difficultés que rencontre la première équipe dirigeante des Jeunes populaires pour établir de manière stable et durable les principes de fonctionnement et les normes d'organisation qu'elle défend sont en grande partie inhérentes à la logique de fusion de deux organisations de jeunesse, qui réduit mécaniquement les postes de responsabilité à distribuer et intensifie ainsi la concurrence interne. Elles tiennent également à l'instabilité contextuelle de la direction de l'UMP, due notamment à des décisions de justice non-maîtrisées par ses cadres. Enfin, les modes de légitimation des cadres de l'organisation de jeunesse antérieurs à cette « parenthèse » retrouvent de leur valeur sous l'action conjointe de l'opposition à Marie Guevenoux interne aux JP et de la nouvelle direction de l'UMP. Mais ils ne peuvent être entièrement réaffirmés à l'identique, dans la mesure où la parenthèse en question est une période « fondatrice » pour l'organisation de jeunesse : la première équipe de direction a eu le temps de produire un règlement intérieur légitimé par le vote des adhérents, et qui ne peut donc être entièrement défait un an après. Par conséquent, cette période fondatrice très spécifique, parce qu'elle a cristallisé statutairement certaines des raisons d'être de l'institution qu'elle promouvait, continue de produire des effets sur le fonctionnement des Jeunes populaires même après l'éviction de celles et ceux qui les incarnaient.

Ainsi donc, dans les deux organisations, les membres de l'équipe de direction écrivent seuls leurs statuts, ce que ne conteste ni le PS en 1993 ni l'UMP en 2004. En revanche, les membres dirigeants des Jeunes populaires conçoivent des structures pour leur organisation plus éloignées de celles de leur parti que ne le sont celles du MJS. Le fait que les structures des JP n'aient pas été « fondées » en référence à celles de l'UMP – ou à partir de structures initialement instaurées par le parti à son image comme au MJS – mais bien davantage à celles de l'UNI, produit des effets sur les possibilités de circulation entre les instances de direction de l'organisation de jeunesse et celles du parti. Plus encore, les JP étant une « fédération » à part entière de l'UMP, leurs membres ont vocation à prendre des responsabilités dans leur fédération au sein du parti en priorité, et non dans les fédérations départementales. A l'inverse, c'est parce que leur organisation territoriale est à la fois autonome et parfaitement parallèle à celle du PS – qui l'a instaurée – que les membres du MJS occupent davantage de postes de direction dans le parti auquel ils sont liés que ne le font les Jeunes populaires, en vertu d'un dispositif commun aux deux organisations de postes réservés pour les « jeunes » au sein des instances du parti.

²³ Union nationale inter-universitaire, principal « syndicat étudiant » de droite.

Tableau 2 Statuts comparés du MJS et des JP		
	MJS Statuts du MJS dernièrement modifiés en novembre 2007	JP Règlement intérieur des JP dernièrement modifié en juin 2006
Divisions du département	Groupe 3 adhérents au minimum	
	Un responsable de groupe élu par ses membres	
Département	Fédération. 5 adhérents au minimum	Equipe Départementale. Pas de nombre minimum d'adhérents
	Collectif Fédéral (CF) élu par les adhérents De 5 à 14 adhérents : 3 sièges ; de 15 à 44 adhérents : 7 sièges ; de 45 à 74 adhérents : 9 sièges ; de 75 à 124 adhérents : 11 sièges ; de 125 à 174 adhérents : 13 sièges ; de 175 à 224 adhérents : 15 sièges ; de 225 à 274 adhérents : 19 sièges ; de 275 à 374 adhérents : 21 sièges ; de 375 à 499 adhérents : 23 sièges ; 500 adhérents et plus : 25 sièges.	1 Responsable départemental jeune (RDJ) + éventuellement 1 adjoint (RDJA) Nommés par le BN sur proposition du président des JP après avis consultatif du <i>Secrétaire départemental de l'UMP.</i>
	Un Animateur Fédéral (AF) et un trésorier fédéral Elus par les membres du CF en leur sein	
Région	Comité de Coordination Régional (CCR) Elu par les adhérents des fédérations 1 délégué pour moins de 10 votants ; 2 délégués pour 10 à 19 votants ; 3 pour 20 à 49 votants ; 4 pour 50 à 89 votants ; 5 pour 90 à 149 votants ; 6 pour 150 à 224 votants ; 7 pour 225 et plus avec un délégué supplémentaire par tranche de 100 votants.	
	Un Délégué régional Elu par les membres du CCR en leur sein	
« Grands électeurs »	Délégués au Congrès Elus dans les fédérations. De 1 à 59 votants : 1 délégué par tranche de 9 votants ; de 60 à 134 votants : 1 délégué par tranche de 14 votants ; à partir de 135 votants : 1 délégué par tranche de 20 votants	Conseillers nationaux (CNJP) Elus dans les fédérations (à Paris dans les circonscriptions législatives). 1 CNJP pour 10 adhérents, arrondi à la dizaine la plus proche.
Instances nationales délibératives	- Congrès - hors période de Congrès : Conseil national composé des membres du BN et de la Commission nationale d'arbitrage, des AF et des délégués régionaux. 3 à 4 fois par an.	(avant juin 2006 : une réunion annuelle du Conseil national composé des RDJ et des CNJP)
Instances nationales exécutives	Bureau National 35 à 45 membres, élus en Congrès sur proposition du président nouvellement élu.	Bureau National de 16 à 22 membres Elu par les Conseillers nationaux et les RDJ avec le président
	Secrétariat du Bureau National Elu par le BN en son sein	
	Président-e Elu-e par les délégués en Congrès	
Instances nationales de contrôle	Commission Nationale d'Arbitrage 15 membres élus en Congrès (et autant de suppléants)	Comité de contrôle 8 membres JP (dont 4 CNJP) + 7 <i>membres UMP</i>
	Président de la CNA Elu en son sein	(<i>Président du CC élu en son sein parmi les membres UMP</i>)
	Commission nationale des comptes Designée par le congrès national sur la base d'un représentant de chaque contribution nationale générale déposée au Conseil national d'ouverture du congrès.	(pas de budget propre)

Revenir sur les moments de définition de la limite supérieure d'âge, ou des modalités de représentation des jeunes au sein du parti, permet donc de saisir les enjeux concurrentiels qui modèlent ces éléments statutaires et, partant, d'en comprendre les effets, souvent moins évidents qu'il n'y paraît au premier abord. En montrant que l'organisation qui constitue l'horizon de référence des équipes « fondatrices » des organisations de jeunesse n'est pas forcément le parti, mais peut être, selon les contextes, un syndicat étudiant, on peut souligner enfin que le MJS et les JP doivent être replacés au sein des relations plus vastes que leur parti entretient avec les « jeunes ». D'autres groupes ou mobilisations de « jeunes » interagissent en effet avec le PS et l'UMP : les positions du MJS et des JP sont ainsi façonnées par leurs interactions avec l'ensemble auquel ils appartiennent sans en constituer l'intégralité – « les jeunes militants de gauche »²⁴ ou « les jeunes militants de droite ».

Bibliographie

- AUDIGIER F., *Génération gaulliste : l'Union des jeunes pour le progrès, une école de formation politique (1965-1975)*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 2005.
- BACHELOT C., « La culture d'organisation au Parti Socialiste. De l'explicitation à l'appropriation des normes », Florence HAEGEL F. (dir.) *Partis politiques et système partisan en France*, Presses de la FNSP, Paris, 2007, pp. 143-181.
- BARGEL L., *Aux avant-postes. La socialisation au métier politique dans deux organisations de jeunesse de partis. Jeunes populaires (UMP) et Mouvement des jeunes socialistes (PS)*, thèse de science politique, Université Paris 1, 2008.
- BARGEL L. et YON K. « Entre AJS, UNEF et MJS. La socialisation militante à travers les réseaux politico-syndicaux », in DEFAUD N. et LLOBET A. (dir.), *La condition politique des syndicats. Approche comparée*, L'Harmattan, Coll. « Cahiers politiques », Paris, 2009.
- BLOSS T. et FERONI I., « Jeunesse : objet politique, objet biographique », *Enquête. Cahiers du Cercom*, n°6, 1991, <http://enquete.revues.org/document2147.html>, mis en ligne le 8 février 2006.
- BOUNEAU C., « Etre jeune et socialiste au début du XX^{ème} siècle », *Recherche socialiste*, n° 24, 2003, pp. 29-43.
- BOURDIEU P., « La "jeunesse" n'est qu'un mot. Entretien avec Anne-Marie Métaillé », *Les jeunes et le premier emploi*, Association des Ages, Paris, 1978, pp. 520-530.
- CHAMBOREDON J-C., « Classes scolaires, classes d'âge, classes sociales. Les fonctions de scansion temporelle du système de formation », *Enquête. Cahiers du Cercom*, n°6, 1991, <http://enquete.revues.org/document2147.html>, mis en ligne le 10 février 2006.
- GÄITI B., « Entre les faits et les choses. La double face de la sociologie politique des institutions », In COHEN A., LACROIX B. et RIUTORT P. (dir.), *Les formes de l'activité politique*, PUF, Paris, 2006, pp. 39-64.
- HAEGEL F., « Le pluralisme à l'UMP. Structuration idéologique et concurrence interne », In Florence HAEGEL F. (dir.) *Partis politiques et système partisan en France*, Presses de Sciences Po, Paris, 2007, pp. 219-254.
- INSEE, *Contours et caractères : Les jeunes*, INSEE, « Portrait social », Paris, 2000.
- LAGROYE J., FRANCOIS B. et SAWICKI F., *Sociologie politique*, Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2002.
- LAGROYE J., « L'institution en pratiques », *Revue Suisse de Science Politique*, vol. 8, n° 3-4, 2002, pp. 114-128.

²⁴ Bargel et Yon, 2009.

LONCLE P., *L'action publique malgré les jeunes. Les politiques de jeunesse en France de 1870 à 2000*, L'Harmattan, « Logiques politiques », Paris, 2003.

MAUGER G., « Formes et fonctions des discours sociaux sur la jeunesse. La jeunesse mauvais objet », In PERROT M. (dir.) *Les jeunes et les autres*, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, Vaucresson, 1986, pp. 85-93.

POIRMEUR Y., « Les tendances dans les partis et les syndicats », In CURAPP (dir.) *L'institution*, PUF, Paris, 1980, pp. 231-280.

THEVENOT L., « Une jeunesse difficile. Les fonctions sociales du flou et de la rigueur dans les classements », *ARSS*, n° 26-27, 1979, pp. 3-18.